

**315. — 3 AOUT 1899. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895 (1). (Moniteur des 16-17 août 1899.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

**Art. 1er.** — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. — Les dépenses de l'exercice 1895, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent soixante-quatre millions huit cent dix-neuf mille cent soixante-cinq francs soixante-six centimes. . . . . fr. 364,819,165 66 et pour les services extraordinaires, à celle de quarante-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent trente-cinq francs septante-six centimes . . . . . 45,564,235 76

440,383,401 42

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent soixante-quatre millions quatre cent septante-cinq mille cinq cent quarante-six francs vingt-cinq centimes . . . fr. 364,475,546 25 et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-cinq millions quatre cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-deux fr. douze centimes . . . 45,434,432 12

409,909,998 37

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1898-1899.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1898, n° 5. — Rapport, n° 194. Séance du 1<sup>er</sup> juin 1899.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1899, p. 1767 à 1770.

SÉNAT.

*Session de 1898-1899.*

*Documents parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1899, n° 106.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 1<sup>er</sup> et 2 août 1899, p. 572 à 575 et 592.

C. — Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-trois mille six cent dix-neuf francs quarante et un centimes. fr. 343,619 41 et, pour les services extraordinaires, à cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs soixante-quatre centimes . . . . . 129,783 64

473,403 05

440,383,401 42

§ II. — *Fixation des crédits.*

**Art. 2.** Il est alloué un crédit complémentaire d'un million trois cent nonante-six mille cinq cent septante-cinq fr. trente-neuf centimes (1,396,575 fr. 39 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1895 effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 26 décembre 1894, 15 et 25 février, 16, 18 et 25 mars, 11 avril, 27 juillet, 5, 9 et 11 septembre 1895, 14 avril et 26 juin 1896.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

**Dette publique.**

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS  
A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

**Art. 27.** A. Intérêts à 3 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . . . fr. 266,442 10

**Ministère de la justice.**

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

**Art. 48.** Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . . . . . 580,578 77

**Ministère de l'intérieur  
et de l'instruction publique.**

CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

**Art. 23.** Confection et distribution du papier électoral à fournir par

l'État. — Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral . . . . . fr.

7,649 57

#### CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Art. 36. Pensions de 4,200 francs en faveur des décorés de la croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles . . . fr.

3,316 64

#### Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

##### CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 50. Remises. . . . . fr.

140,166 33

##### Ministère des finances.

#### CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . . . . fr.

74,217 98

#### CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception . . . . . fr.

653 02

#### Non-valeurs et remboursements.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — NON-VALEURS.

Art. 1<sup>er</sup>. Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . fr.

20,037 87

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle. . . . .

173,820 64

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente. . . . . fr.

8,111 79

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines . . . . .

5,090 98

#### CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . . fr.

99,513 06

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers . . . . .

338 69

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fa-naux . . . . .

16,667 98

Total. . . fr. 1,396,575 39

**Art. 3.** Les crédits montant à trois cent septante-trois millions sept cent septante-quatre mille sept cent quarante et un francs quatre-vingts centimes (373,774,741 fr. 80 c.), soit 369,979,053 fr. 50 c. pour les dépenses ordinaires, et 3,795,688 fr. 30 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1895, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de huit millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trois francs onze centimes (8,184,403 fr. 11 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2<sup>o</sup> D'une somme de deux millions cent soixante-sept mille sept cent quarante-huit francs quarante-deux centimes (2,167,748 fr. 42 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1895, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1896, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent neuf millions six cent septante et un mille trente-trois fr. cinq cent. (109,671,033 fr. 5 c.), sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de deux millions trois cent soixante-cinq mille cinq cent trente-quatre francs cinquante-deux centimes (2,363,334 fr. 52 c.), qui est annulée définitivement;

2<sup>o</sup> D'une somme de soixante et un millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante-deux francs septante-sept centimes (61,744,262 fr. 77 c.), non employée au 31 décembre 1895 sur les crédits

alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1896, en exécution de l'article 13 de la loi du 14 septembre 1895.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-quatre millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent quarante-huit francs quatre-vingt-deux centimes (74,458,948 fr. 82 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

**Art. 4.** Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1895 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent soixante-quatre millions huit cent dix-neuf mille cent soixante-cinq francs soixante-six cent. (364,819,165 fr. 66 c.) et, pour les services extraordinaires, à quarante-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent trente-cinq francs septante-six centimes (45,564,235 fr. 76 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

### § III. — Fixation des recettes.

**Art. 5.** Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1895, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent septante-quatre millions cinq cent septante-six mille six cent nonante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes. . . . . fr. 374,576,694 89 et, pour les ressources extraordinaires, à celle de vingt-quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs septante-deux centimes . . . . . 24,249,970 72

---

398,826,665 61

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent septante-deux millions cent trente-cinq mille neuf cent nonante-huit francs septante et un centimes. . . . . fr. 372,135,998 71 et, pour les ressources extraordinaires, à vingt-trois millions cinq cent nonante-quatre mille quatre cent quarante-cinq francs septante-quatre centimes . . . . . 23,594,445 74

---

395,730,444 45

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions quatre cent quarante mille six cent nonante-six francs dix-huit centimes . . . . . fr. 2,440,696 18 et, sur les ressources extraordi-

naires, à six cent cinquante-cinq mille cinq cent vingt-quatre francs nonante-huit centimes . . . . .

655,524 98

---

3,096,221 16

### § IV. — Fixation du résultat général du budget.

**Art. 6.** Le résultat général du budget de l'exercice 1895 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

#### A. — Services ordinaires.

|                                                   |                |
|---------------------------------------------------|----------------|
| Recettes fixées à l'article 5 . . . fr.           | 372,135,998 71 |
| Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> . . . | 364,819,165 66 |
| Excédent de recettes (boni) . . . fr.             | 7,316,833 05   |

#### B. — Services extraordinaires.

|                                                   |               |
|---------------------------------------------------|---------------|
| Recettes fixées à l'article 5 . . . fr.           | 23,594,445 74 |
| Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> . . . | 45,564,235 76 |
| Excédent de dépenses . . . fr.                    | 21,969,790 02 |

#### C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

##### Dépenses :

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Services ordinaires. . . . . fr.   | 364,819,165 66 |
| Services extraordinaires . . . . . | 45,564,235 76  |
|                                    | 410,383,401 42 |

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1894, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . . . . fr. 3,854,135 66

Ensemble . . . . . fr. 414,237,537 08

##### Recettes :

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Services ordinaires. . . . . fr.   | 372,135,998 71 |
| Services extraordinaires . . . . . | 23,594,445 74  |
|                                    | 395,730,444 45 |

Excédent de dépenses réglé à la somme de . . . . . fr. 18,507,092 63

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. J. LIEBAERT.)